



# **Modifications aux textes fédéraux adoptées par l'Assemblée Fédérale du 6 juin 2026**

# SOMMAIRE

## **PARTIE 1 : modifications qui ne sont pas directement liées aux compétitions :**

Statuts de la FFF.....	3
Statuts de la LFP.....	8
Règlement financier-type des Ligues et Districts.....	10
Règlements Généraux.....	18
Règlement Disciplinaire.....	22
Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.....	26

## **PARTIE 2 : modifications liées aux compétitions (hors L3 et LFFP) :**

Règlements des Championnats Nationaux (critère économique à respecter).....	32
Règlements des Championnats Nationaux (projet de simplification des textes FFF).....	37
Phase d'accèsion en D3 féminine et en D2 Futsal.....	101
Phase d'accèsion en D1 Féminine Futsal et en CN U19 Futsal.....	105
Coupe Nationale Futsal.....	122
Coupes Futnet.....	123

## **PARTIE 3 : modifications liées à la L3, à la LFFP et au statut de club professionnel FFF :**

Règlement du Championnat de Ligue 3.....	142
Règlement du Championnat des Pelouses.....	167
Annexe à la convention FFF / LFP : DNCG.....	171
Impacts de la création de L3 dans les textes fédéraux.....	179
Règlement Administratif de la Ligue 3.....	220
Règlement Administratif de la LFFP.....	248
Règlements Généraux de la FFF.....	270
Règlement du Challenge Espoirs LFFP.....	274

# RECOMMANDATIONS DE L'AFA

Origine : Comité Exécutif

Exposé des motifs :

L'Assemblée Fédérale du 13.12.2025 a adopté un certain nombre de dispositions nouvelles dans les statuts-types des Ligues et des Districts, afin de rendre applicable le Code de conduite de la FFF, conformément aux recommandations formulées par l'Agence Française Anticorruption à la suite du contrôle finalisé en 2024.

Comme cela avait été annoncé, les mêmes dispositions, lorsqu'elles n'existaient pas déjà, sont intégrées dans les statuts de la FFF.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

## Statuts de la FFF

### Article 4 - Principes généraux pour les élections

[...]

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature.

Ne peut être candidat à une élection :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins ~~six mois~~ **un an** ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;
- la personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- le licencié concerné par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée ;
- **la personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour des faits d'atteinte à la probité (corruption, trafic d'influence, concussion, favoritisme, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics, ou tout autre délit de même nature).**

### Article 21 - Élection / Vacance

[...]

2. Tout membre du Comité Exécutif qui, au cours de son mandat, fait l'objet d'une ~~interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ou d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif,~~ **interdiction, sanction ou condamnation prévue à l'article 4 des présents statuts et devenue définitive**, ou ne respecte plus les incompatibilités prévues à l'article 17.3, perd ~~immédiatement~~ la qualité de membre de ce Comité, **jusqu'au terme du mandat, sur constat de la Commission de contrôle des opérations électorales. La vacance de poste est alors comblée selon les modalités définies dans le présent article.**

Il en est de même pour les membres chargés des fonctions exécutives essentielles qui ne respectent plus, en cours de mandat, les incompatibilités prévues à l'article 17.2, ainsi que, pour ce qui concerne le Président, celles fixées à l'article 26 des présents Statuts.

***La perte de la qualité de membre ne concerne pas le membre du Comité Exécutif qui, en cours de mandat, fait l'objet d'une suspension, l'intéressé ne pouvant exercer sa fonction de membre du Comité Exécutif pendant toute la durée de sa suspension en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF.***

[...]

#### **Article 48 - La Ligue régionale**

[...]

4. Les Ligues régionales adressent à la Fédération la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de leurs comptes.

***La Ligue transmet dans les meilleurs délais, tout document relatif à sa gestion administrative, juridique, financière ou comptable, sur demande écrite et motivée de la Fédération.***

[...]

#### **Article 50 - Le District**

[...]

4. Les Districts adressent à la Fédération, sous le couvert de leur Ligue régionale, la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de leurs comptes.

***Le District transmet dans les meilleurs délais, tout document relatif à sa gestion administrative, juridique, financière ou comptable, sur demande écrite et motivée de la Fédération***

[...]

## **Règlement Disciplinaire**

### **Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire**

#### **2.1 Les agissements répréhensibles**

Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché.

Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

[...]

**d)** Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français.

A ce titre, sont notamment répréhensibles les agissements constitutifs d'une atteinte à un arbitre, ou à l'arbitrage, sous toutes ses formes (verbale, écrite, physique).

La méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football **et dans le code de conduite de la F.F.F.** peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

[...]

# **REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.**

## CHANGEMENT DE CLUB DES JEUNES

Origine : Ligue de Bretagne

Exposé des motifs :

Afin de limiter les mouvements des jeunes joueurs et favoriser la fidélisation au sein des clubs, il est proposé d'abaisser l'âge à partir duquel un joueur est concerné par la réglementation sur les changements de club (accord du club quitté, exemption du cachet mutation, limitation du nombre de mutés sur la feuille de match).

Avis de la Direction Technique Nationale : Favorable

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 01.07.2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>Article 99</b></p> <p>1. Par exception à l'article 92 des présents règlements :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements,</li><li>- quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.</li></ul> <p>[...]</p>	<p><b>Article 99</b></p> <p>1. Par exception à l'article 92 des présents règlements :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements,</li><li>- quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à <del>U11</del> <b>U9</b> ne nécessite pas l'accord du club quitté.</li></ul> <p>[...]</p>
<p><b>Article 117</b></p> <p>Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.</li><li>b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique</li></ul>	<p><b>Article 117</b></p> <p>Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) du joueur licencié U6 à <del>U11</del> <b>U9</b> ou de la joueuse licenciée U6 F à <del>U11 F</del> <b>U9 F</b>.</li><li>b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique</li></ul>

de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

[...]

#### Article 160

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

[...]

de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur ~~U12~~ **U10** à U19, ainsi que la joueuse ~~U12-F~~ **U10 F** à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

[...]

#### Article 160

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) **Sauf dispositions plus restrictives adoptées en Assemblée Générale de Ligue et reprises dans les règlements de la Ligue**, dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories ~~U12-U10~~ à U18 **et U10 F à U18 F**, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

[...]

# **REGLEMENT DISCIPLINAIRE / BAREME DISCIPLINAIRE**

## COMPOSITION ET REUNIONS DE L'ORGANE DISCIPLINAIRE

Origine : Commission Fédérale de Discipline

Exposé des motifs :

Clarifier la rédaction du texte en rappelant que lors de chaque réunion de l'organe disciplinaire, il est obligatoire que les membres participant à la réunion soient en majorité des personnes n'appartenant pas aux instances dirigeantes des Ligues et Districts (Comité de Direction et Bureau). Cette règle ne doit donc pas seulement être respectée, de manière théorique, au moment de la désignation des membres appelés à composer l'organe disciplinaire.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p style="text-align: center;"><b>Règlement Disciplinaire</b></p> <p><b>Article 3.1.2</b></p> <p>Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.</p> <p>Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.</p> <p>Le Président de la F.F.F., de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue régionale, d'un District, de la Ligue de Football Professionnel ainsi que les membres du Comité Exécutif, du Conseil de Surveillance et du Conseil d'Administration de la L.F.P., ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire durant leur mandat.</p> <p>Les organes disciplinaires des Ligues et Districts sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.</p> <p>[...]</p>	<p style="text-align: center;"><b>Règlement Disciplinaire</b></p> <p><b>Article 3.1.2</b></p> <p>Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.</p> <p>Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.</p> <p>Le Président de la F.F.F., de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue régionale, d'un District, de la Ligue de Football Professionnel ainsi que les membres du Comité Exécutif, du Conseil de Surveillance et du Conseil d'Administration de la L.F.P., ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire durant leur mandat.</p> <p>Les organes disciplinaires des Ligues et Districts sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers. <b>Ce principe doit être respecté lors de chaque réunion de l'organe disciplinaire.</b></p> <p>[...]</p>

## RENOI D'UN DOSSIER A LA COMMISSION DE PREMIERE INSTANCE

Origine : Commission Supérieure d'Appel

Exposé des motifs :

Il est proposé de prévoir la possibilité pour l'organe d'appel de renvoyer le dossier à l'organe de première instance, lorsqu'il est constaté l'existence d'un vice de procédure ne pouvant pas être purgé en appel.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 01.07.2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p style="text-align: center;"><b>Règlement Disciplinaire</b></p> <p><b>Article 3.4.4</b></p> <p>L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, et des personnes auditionnées.</p> <p>Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.</p> <p>Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par son club, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.</p> <p>La décision de l'organe disciplinaire d'appel est motivée en fait et en droit.</p> <p>Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.</p> <p>[...]</p>	<p style="text-align: center;"><b>Règlement Disciplinaire</b></p> <p><b>Article 3.4.4</b></p> <p>L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, et des personnes auditionnées.</p> <p>Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.</p> <p>Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par son club, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.</p> <p>La décision de l'organe disciplinaire d'appel est motivée en fait et en droit.</p> <p><b><i>L'organe disciplinaire d'appel peut renvoyer le dossier à l'organe disciplinaire de première instance, en cas de vice insusceptible de régularisation en appel.</i></b></p> <p>Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.</p> <p>[...]</p>

## SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE

Origine : Commission Fédérale de Discipline

Exposé des motifs :

Réorganiser et préciser la rédaction actuelle du texte, pour mieux définir comment la règle doit être appliquée (tenir compte de la date du fait générateur de la sanction et regarder si à cette date il existe dans le dossier disciplinaire du joueur deux avertissements non révoqués, pour pouvoir prononcer un match de suspension supplémentaire).

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p style="text-align: center;"><b>Barème Disciplinaire</b></p> <p><b>Article 1</b></p> <p>[...]</p> <p>1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier.</p> <p>Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.</p> <p>[...]</p>	<p style="text-align: center;"><b>Barème Disciplinaire</b></p> <p><b>Article 1</b></p> <p>[...]</p> <p>1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier.</p> <p>Lorsqu'un licencié fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, <b>et que le fait à l'origine de cette sanction a été commis alors que l'intéressé se trouvait</b> déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.</p> <p>[...]</p>

## DETERMINATION DES CLUBS ADMIS A PARTICIPER A LA PHASE D'ACCESSION EN D3 FEMININE ET EN D2 FUTSAL

Origine : Ligue Corse et Ligue Auvergne-Rhône Alpes

Exposé des motifs :

Il est proposé de revoir la règle sur le match du tour préliminaire, pour l'accèsion en D3 Féminine et en D2 Futsal, en instituant un tirage au sort effectué avant le début de saison, entre les Ligues classées de la 7<sup>ème</sup> place à la 13<sup>ème</sup> place.

Avis de la Direction des Compétitions Nationales : Favorable

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>Règlement de la phase d'accèsion au Championnat de France Féminin de Division 3</b></p> <p><b>ARTICLE 7 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE</b></p> <p>1. Les rencontres sont déterminées sur la base d'un classement des Ligues représentées dans cette épreuve et réalisé selon les deux critères ci-dessous :</p> <p>A. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14F rapporté au nombre total de licenciés pratiquants libres masculins, libres féminines, futsal masculins et futsal féminines des catégories Vétérans à U14 (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).</p> <p>B. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14F de la saison précédente rapporté à la moyenne de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14 F des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril). En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du 2ème critère.</p> <p>2. En présence de 13 équipes, un tour préliminaire oppose uniquement les deux équipes issues des Ligues régionales classées aux 12ème et 13ème</p>	<p><b>Règlement de la phase d'accèsion au Championnat de France Féminin de Division 3</b></p> <p><b>ARTICLE 7 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE</b></p> <p>1. Les rencontres sont déterminées sur la base d'un classement des Ligues représentées dans cette épreuve et réalisé selon les deux critères ci-dessous :</p> <p>A. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14F rapporté au nombre total de licenciés pratiquants libres masculins, libres féminines, futsal masculins et futsal féminines des catégories Vétérans à U14 (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).</p> <p>B. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14F de la saison précédente rapporté à la moyenne de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14 F des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril). En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du 2ème critère.</p> <p>2. <b>a)</b> En présence de 13 équipes, un tour préliminaire oppose uniquement <del>les deux équipes issues des Ligues régionales classées aux 12ème</del></p>

place sur un seul match et sur le terrain du club de la Ligue classée 12ème au classement des Ligues déterminé à l'alinéa 1 du présent article, dont le vainqueur sera qualifié pour la compétition propre.

3. Les rencontres de la compétition propre se jouent en match aller-retour et les 6 oppositions sont déterminées de la manière suivante :

- Equipe issue de la Ligue classée 1ère au classement des Ligues face à l'équipe issue du Tour préliminaire (ou 12ème en l'absence de tour préliminaire),
  - Equipe issue de la Ligue classée 2ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 11ème,
  - Equipe issue de la Ligue classée 3ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 10ème,
  - Equipe issue de la Ligue classée 4ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 9ème,
  - Equipe issue de la Ligue classée 5ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 8ème,
  - Equipe issue de la Ligue classée 6ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 7ème,
- Les matchs retour se jouant sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée.

Dans le cas où le nombre de Ligues représentées serait inférieur à 12, l'équipe issue de la Ligue classée 1ère serait alors exemptée et directement promue en D3 Féminine, et ainsi de suite. [...]

~~et 13ème place sur un seul match et sur le terrain du club de la Ligue classée 12ème au classement des Ligues déterminé à l'alinéa 1 du présent article, dont le vainqueur sera qualifié pour la compétition propre.~~

***Cette rencontre est déterminée par tirage au sort intégral effectué en début de saison, entre les Ligues classées de la 7ème à la 13ème place. Elle se joue sur le terrain du champion de Ligue 1er tiré.***

***Les rencontres de la compétition propre se jouent en suivant le classement des Ligues, étant précisé que le vainqueur du tour préliminaire prend la position de l'équipe la mieux classée de ce tour préliminaire dans le classement des Ligues.***

***b) Le cas échéant, la ou les Ligues tirées au sort pour le tour préliminaire lors de la saison N seront exemptées de ce même tirage au sort l'année N+1 si elles sont toujours concernées.***

3. Les rencontres de la compétition propre se jouent en match aller-retour et les 6 oppositions sont déterminées de la manière suivante ***en tenant compte du classement des Ligues à l'issue du tour préliminaire :***

- Equipe issue de la Ligue classée 1ère au classement des Ligues face à l'équipe issue du ~~Tour préliminaire (ou 12ème en l'absence de tour préliminaire)~~, ***de la Ligue classée 12ème,***
  - Equipe issue de la Ligue classée 2ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 11ème,
  - Equipe issue de la Ligue classée 3ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 10ème,
  - Equipe issue de la Ligue classée 4ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 9ème,
  - Equipe issue de la Ligue classée 5ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 8ème,
  - Equipe issue de la Ligue classée 6ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 7ème,
- Les matchs retour se jouant sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée.

Dans le cas où le nombre de Ligues représentées serait inférieur à 12, l'équipe issue de la Ligue classée 1ère serait alors exemptée et directement promue en D3 Féminine, et ainsi de suite. [...]

**Règlement de la phase d'accèsion au  
Championnat de France Futsal de Division 2**

**ARTICLE 7 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE**

1. Les rencontres sont déterminées sur la base d'un classement des Ligues représentées dans cette épreuve et réalisé selon les deux critères ci-dessous :

1. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciés pratiquants Futsal des catégories Futsal Seniors à Futsal U14 rapporté au nombre total de licenciés pratiquants Libres masculins, libres féminines, futsal masculins et futsal féminines des catégories Vétérans à U14 (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).

2. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciés pratiquants Futsal des catégories Futsal Vétérans à Futsal U14 de la saison précédente rapporté à la moyenne de licenciés pratiquants Futsal des catégories Futsal Vétérans à Futsal U14 des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril).

En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du 2ème critère.

2. En présence de 13 équipes, un tour préliminaire oppose uniquement les deux équipes issues des Ligues régionales classées aux 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> place sur un seul match et sur le terrain du club de la Ligue classée 12<sup>ème</sup> au classement des Ligues déterminé à l'alinéa 1 du présent article, dont le vainqueur sera qualifié pour la compétition propre.

**Règlement de la phase d'accèsion au  
Championnat de France Futsal de Division 2**

**ARTICLE 7 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE**

1. Les rencontres sont déterminées sur la base d'un classement des Ligues représentées dans cette épreuve et réalisé selon les deux critères ci-dessous :

1. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciés pratiquants Futsal des catégories Futsal Seniors à Futsal U14 rapporté au nombre total de licenciés pratiquants Libres masculins, libres féminines, futsal masculins et futsal féminines des catégories Vétérans à U14 (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).

2. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciés pratiquants Futsal des catégories Futsal Vétérans à Futsal U14 de la saison précédente rapporté à la moyenne de licenciés pratiquants Futsal des catégories Futsal Vétérans à Futsal U14 des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril).

En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du 2ème critère.

2. **a)** En présence de 13 équipes, un tour préliminaire oppose uniquement ~~les deux équipes issues des Ligues régionales classées aux 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> place sur un seul match et sur le terrain du club de la Ligue classée 12<sup>ème</sup> au classement des Ligues déterminé à l'alinéa 1 du présent article, dont le vainqueur sera qualifié pour la compétition propre.~~

**Cette rencontre est déterminée par tirage au sort intégral effectué en début de saison, entre les Ligues classées de la 7<sup>ème</sup> à la 13<sup>ème</sup> place. Elle se joue sur le terrain du club de la Ligue 1<sup>er</sup> tiré.**

**Les rencontres de la compétition propre se joueront en suivant le classement des Ligues, étant précisé que le vainqueur du tour préliminaire prend la position de l'équipe la mieux classée de ce tour préliminaire dans le classement des Ligues.**

**b) Le cas échéant, la ou les Ligues tirées au sort pour le tour préliminaire lors de la saison N**

**seront exemptes de ce même tirage au sort l'année N+1 si elles sont toujours concernées.**

3. Les rencontres de la compétition propre se jouent en match aller-retour et les 6 oppositions sont déterminées de la manière suivante :

- Equipe issue de la Ligue classée 1ère au classement des Ligues face à l'équipe issue du Tour préliminaire (ou 12ème en l'absence de tour préliminaire),
  - Equipe issue de la Ligue classée 2ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 11ème,
  - Equipe issue de la Ligue classée 3ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 10ème,
  - Equipe issue de la Ligue classée 4ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 9ème,
  - Equipe issue de la Ligue classée 5ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 8ème,
  - Equipe issue de la Ligue classée 6ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 7ème,
- Les matchs retour se jouant sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée.

Dans le cas où le nombre de Ligues représentées serait inférieur à 12, l'équipe issue de la Ligue classée 1ère serait alors exemptée et directement promue en D2 Futsal, et ainsi de suite.

[...]

3. Les rencontres de la compétition propre se jouent en match aller-retour et les 6 oppositions sont déterminées de la manière suivante **en tenant compte du classement des Ligues à l'issue du tour préliminaire :**

- Equipe issue de la Ligue classée 1ère au classement des Ligues face à l'équipe issue du ~~Tour préliminaire (ou 12ème en l'absence de tour préliminaire)~~, **de la Ligue classée 12ème,**
  - Equipe issue de la Ligue classée 2ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 11ème,
  - Equipe issue de la Ligue classée 3ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 10ème,
  - Equipe issue de la Ligue classée 4ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 9ème,
  - Equipe issue de la Ligue classée 5ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 8ème,
  - Equipe issue de la Ligue classée 6ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 7ème,
- Les matchs retour se jouant sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée.

Dans le cas où le nombre de Ligues représentées serait inférieur à 12, l'équipe issue de la Ligue classée 1ère serait alors exemptée et directement promue en D2 Futsal, et ainsi de suite.

[...]

**Nb – La même règle est mise en place pour la phase d'accession aux deux nouveaux championnats nationaux de futsal : D1 Féminine Futsal et Championnat National U19 Futsal.**